

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 } Par porteur ou par la poste,
 } Togo, France et Colonies : 35 fr.
 } Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952	
10 novembre	N° 1153-D/AE. — Décision désignant une commission chargée d'établir l'ordre d'urgence entre les demandes de subvention formulées au titre du F.I.D.E.S. par les établissements privés. 824
12 novembre	N° 815-52/AP. — Arrêté complétant l'arrêté n° 854-49/APA du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le cercle de Sokodé. 824
12 novembre	N° 817-52/PTT. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 700-52/PTT. du 12 septembre 1952 fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires librés du commerce dans les relations de port à port de la côte occidentale d'Afrique 825
12 novembre	N° 818-52/SG. — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA du 1 ^{er} septembre 1952 concernant l'organisation et le fonctionnement des Communes Mixtes au Togo, et abrogeant l'arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948. 825
12 novembre	N° 819-52/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo. 825
12 novembre	N° 820-52/AE. — Arrêté fixant la valeur mercoriale du karité à l'exportation. 826
12 novembre	N° 827-52/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Budget Annexe du Chemin de Fer du Togo. 826
12 novembre	N° 1158-D/TP. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1952. 826
13 novembre	N° 830-52/Agro. — Arrêté rapportant l'obligation du marquage complémentaire en langue anglaise des emballages de produits exportés sur l'étranger. 827
17 novembre	N° 837-52/AP. — Arrêté portant création du Cercle de Dapango. 827
17 novembre	N° 838-52/AE. — Arrêté portant création du Cercle de Tsevié. 828
18 novembre	N° 840-52 bis/AE. — Arrêté modifiant à nouveau la valeur mercoriale du cacao en fèves à l'exportation 828
18 novembre	N° 841-52 bis/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de cacao en fèves détenus par les exportateurs 829
19 novembre	N° 843-52/F. — Arrêté portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer et de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer en service au Bureau des Finances 829
20 novembre	N° 850-52/F. — Arrêté fixant la consistance de l'ameublement normal prévu à l'article 3 (nouveau) du décret du 26 mai 1937. 829
24 novembre	N° 851-52/AP. — Arrêté fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par l'arrêté n° 740-52/AP. du 2 octobre 1952. 831

24 novembre — N° 852-52/AP. — Arrêté convoquant l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire pour le 26 novembre 1952.	831
24 novembre — N° 1201-D/TP. — Décision rapportant les dispositions de la décision n° 898-D/TP. du 22 novembre 1950	831
Personnel.	832
Divers.	833

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours : (Cadre général des TP. de la F.O.M.)	842
(Ecole nationale de la F.O.M.)	843
Avis d'enquête de commodo et incommodo	844
Avis d'adjudication	845
Nécrologie	844
Extrait pour insertion.	844

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commission

DECISION N° 1153-D/AE du 10 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la lettre n° 10211/AE/PLAN/1 en date du 6 octobre 1952 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée de :

M.M. le Secrétaire Général	<i>Président</i>
le Directeur de l'Enseignement Public	} <i>Membres.</i>
le Directeur du Service de Santé	
le Directeur du Plan	
le Chef du Service des Finances	
le Directeur de l'Enseignement Privé Catholique	
le Directeur de l'Enseignement Privé Protestant	

se réunira au Bureau du Secrétariat Général le vendredi 14 novembre 1952 à 9 heures à l'effet d'établir un ordre d'urgence entre les demandes de subvention formulées au titre du F.I.D.E.S. exercice 1952-1953 par les établissements d'enseignement et hospitaliers privés.

ART. 2. — Le Secrétariat de cette Commission sera assuré par le Chef-Adjoint du Service des Finances.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Centre d'Etat-Civil

ARRETE N° 815-52/A.P. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 584-49/APA. du 25 juillet 1949 portant création de centres de l'Etat-Civil dans le cercle de Sokodé;

Vu l'avis du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des centres d'Etat-Civil créés dans la Subdivision de Bassari, à partir du 1^{er} janvier 1953 :

Centre de Bangéli, ayant pour siège Bangéli, et pour ressort le territoire du canton de Bangéli.

Centre de Katjamba, ayant pour siège Katjamba, et pour ressort le territoire du canton de Katjamba.

Centre de Kitjaboun, ayant pour siège Kitjaboun, et pour ressort le territoire du canton de Kitjaboun.

Centre de Nandouta, ayant pour siège Nandouta, et pour ressort le territoire du canton de Nandouta.

Centre de Nawaré, ayant pour siège Nawaré, et pour ressort le territoire du canton de Nawaré.

Centre de Santé-Bas, ayant pour siège Santé-Bas, et pour ressort le territoire des villages de :

Koudoum Peulhi	N'Dongbassa
Kanouaboua	Baouda Kaoua
Santé-Bas	Tchitchaou Kaoua
Ouakadé	Akaladé Kaoua
Lao Santé-Haut	Soundinan Kaoua
Santé-Haut	Koundounda
Lama-Tessj	Losso Kadjampo
Kaliadé	Pessidé
Sara Kaoua	Gnatau Losso
Pya Kaoua	Santé-Mao

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications**ARRETE** N° 817-52/P.T.T. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 700-52/PTT. du 12 septembre 1952 fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique;

Vu l'arrêté n° 6408/DPT. du 16 octobre 1952 de Monsieur le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 25 novembre 1951, les rétributions pour le transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique fixées par arrêté n° 700-52/PTT. du 12 septembre 1952, sont modifiées comme suit :

Lomé-Abidjan	1.800 francs C.F.A.
Lomé-Conakry	1.900 francs C.F.A.
Lomé-Dakar	2.100 francs C.F.A.
Lomé-Douala	2.500 francs C.F.A.
Lomé-au-delà de Douala	2.500 francs C.F.A.

ART. 2. — Le Chef du Service des postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Communes-Mixtes**ARRETE** N° 818-52/SG. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1924 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté local n° 114 du 12 février 1935 complétant l'article 37 de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942, modifiant l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local n° 419/APA. du 19 juin 1947 modifiant l'arrêté local n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942;

Vu l'arrêté local n° 589/APA. du 22 juillet 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948 est abrogé.

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, l'article 2 de l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 :

Les modifications suivantes sont apportées à la Section II du Chapitre II du Titre II (Exécution du Service des Dépenses et Constatation des droits des créanciers des Communes-Mixtes) :

a) — les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé, sous réserve d'approbation par le Commissaire de la République, des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 800.000 francs dans les Communes-Mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants; 1.500.000 francs dans les Communes-Mixtes d'une population de 5.001 habitants et au-dessus; il sera néanmoins toujours procédé à une demande de prix parmi les commerçants qui exercent dans la localité.

b) — l'article 119 de l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 119. — Les Communes-Mixtes, quel que soit le chiffre de leurs habitants sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 400.000 francs.

Dans ce cas également une demande de prix sera faite pour les transports et fournitures excédant en valeur la somme de 40.000 francs.

c) — l'article 119 bis demeure sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Alcool**ARRETE** N° 819-52/A.P. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce du Togo;
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 susvisé est modifié comme suit :

c) en bouteilles de 66 à 75 centilitres exclusive-
ment.

Les genjèvres, gins, schnapps et whiskies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Karité

ARRETE N° 820-52/AE. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu l'arrêté 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la
délibération n° 849 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposa-
ble pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie
Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exé-
cutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'assemblée
représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée
et de sortie;

Vu l'arrêté 571-52/AE/PLAN. du 12 juillet 1952 fixant
les valeurs mercures pour le calcul des droits ad-valorem
pendant le 2^e semestre 1951 et des modificatifs;

Vu la décision 403/D/AE du 2 juin 1949 et les textes
modificatifs portant désignation des membres de la Commis-
sion des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mer-
curiales en sa séance de novembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mer-
curiales à l'exportation fixé par l'arrêté n° 571-52/
AE/PLAN du 12 juillet 1952 sus-visé est complété
de la manière suivante :

N° DE LA NO- MENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
		<i>II — Produits du règne végétale</i>		
	7	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
02-71 G	112 P	Graines de Karité en sacs	la T. net	5.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera
rendu immédiatement applicable par voie d'affichage
dans les bureaux des circonscriptions administratives
intéressées.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

C. F. T.

ARRETE N° 827-52/CFT. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et
les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu l'arrêté Interministériel du 2 juillet 1923, instituant
un Fonds de Renouveau spécial du Service des Voies
de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 906-51 du 18 décembre 1951, rendant exé-
cutoire la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 arrê-
tant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer
et du wharf pour l'exercice 1952;

Vu le rapport n° 494/DT/F. en date du 7 novembre
1952 du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement
de la somme de Deux Millions Cent Mille Francs
(2.100.000) sur le compte du Fonds de Renouveau
du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin
de fer et du Wharf exercice 1952 afin de per-
mettre le paiement des dépenses prévues au chapitre
4 pendant le quatrième trimestre.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins
de fer et du Wharf du Togo, Ordonnateur Secondaire
du Budget Annexe et le Trésorier Payeur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté qui sera enregistré pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Energie électrique

DECISION N° 1158/D/T.P. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu les propositions en date du 19 juin 1952 de l'Union Electrique d'Outre-Mer, concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C/°	156,527
E/°	1,01337
M/°	6.755,—
S/°	227.924,—
J/°	84,225

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2^e Semestre 1952 sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Séguro :

Eclairage, usages domestiques et ventilation : 44,35 le Kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs, moulins à maïs alimentés en Basse Tension : 33,25 le Kwh

Force motrice Haute Tension : 26,60 le Kwh

ART. 3. — Toutefois l'Unelco s'engage à appliquer :

1^o) — pendant la période allant du 1^{er} juillet 1952 au 30 novembre 1952 les mêmes tarifs que ceux appliqués pendant le 1^{er} semestre 1952 et définis à l'article 3 de la décision n^o 1008-D/DT du 18 décembre 1951.

2^o) — à partir du 1^{er} décembre 1952 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation (sauf éclairage de la ville de Lomé) : 41,00 le Kwh

Eclairage des villes de Lomé, Anécho, Porto-Séguro : 43,00 le Kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension : 33,25 le Kwh

Force motrice Haute Tension : 26,60 le Kwh

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Produits

ARRETE N^o 830-52/Agro du 13 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret n^o 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté local n^o 237-49 Agro du 28 mars 1949 créant le service de contrôle du conditionnement des produits au Togo;

Vu la dépêche n^o 4.558 Ag/A du 21 octobre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 676/52/Agro. du 28 août 1952, rendant obligatoire le marquage en langue anglaise des emballages de produits exportés à destination de l'Etranger.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et leurs agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1952.

L. PECHOUX.

AVIS à M.M. les Exportateurs

L'arrêté n^o 676-52/Agro. du 28 août 1952 qui rendait obligatoire et précisait les conditions de marquage en langue anglaise des emballages de produits exportés à destination de l'Etranger est rapporté.

Les indications prévues restent d'application facultative.

Il est toutefois recommandé à M.M. les Exportateurs d'appliquer ce marquage complémentaire pour les exportations à destination des U.S.A.

Organisation territoriale

Cercle de Dapango

ARRETE N^o 837-52/A.P. du 17 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 121/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Mango;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 12 novembre 1952;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Mango tel qu'il est défini par l'arrêté 121/APA du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Dapango telle qu'elle est délimitée et définie par l'article 3 de l'arrêté n^o 121/APA du 2 mars 1945 susvisé est érigée en Cercle sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau cercle de Mango est constitué par la Subdivision de Mango telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 121/APA du 2 mars 1945.

ART. 4. — A l'intérieur du territoire du nouveau cercle de Dapango toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort de la justice de Paix à compétence correctionnelle de Sokodé.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1952.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Mango et Dapango.

Lomé, le 17 novembre 1952.
L. PECHOUX.

Cercle de Tsévié

ARRETE N° 838-52/A.P. du 17 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé, notamment en son article 3 et les textes subséquents ;

Vu la résolution adoptée le 10 juillet 1952 par le Conseil de Circonscription de Tsévié ;

Vu la résolution adoptée le 14 octobre 1952 par la Commission municipale de la Commune Mixte de Tsévié ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 12 novembre 1952 ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Lomé, tel qu'il a été défini par l'arrêté 117 du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Tsévié, telle qu'elle est délimitée et définie par arrêté n° 117/APA du 2 mars 1945 et les textes subséquents est érigée en Cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau cercle de Lomé est constitué par la Subdivision de Lomé telle qu'elle a été définie par l'arrêté 117/APA du 2 mars 1945 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1952.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et de Tsévié ainsi que dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé et Tsévié.

Lomé, le 17 novembre 1952.
L. PECHOUX.

Cacao

ARRETE N° 840-52 bis/AE. du 18 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 571-52/AE/Plan. du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 2^e semestre 1952 et ses modificatifs ;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 705-52/AE/Plan. du 13 septembre 1952 modifiant la valeur mercurielle du cacao à l'exportation ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales, consultée à domicile le 17 novembre 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
04		<i>IV — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs</i>		
04 — 3		3° CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
04 — 31	176	Cacao en fèves	la T. net	45.000 f.

ART. 2. — Cette nouvelle valeur mércuriale ne s'appliquera qu'au cacao commercialisé à partir du 18 novembre 1952.

ART. 3. — L'arrêté n° 705-52/AE/Plan du 13 septembre 1952 susvisé est abrogé.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, ainsi que dans les bureaux de postes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 18 novembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 841-52/bis AE. du 18 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 735-52/AE/Plan. du 29 septembre 1952 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953;

Vu l'arrêté n° 840-52 bis/AE/Plan. du 18 novembre 1952 modifiant à nouveau la valeur mércuriale du cacao à l'exportation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs sont tenus de souscrire, dans un délai de 3 jours à compter de la publication du présent arrêté, une déclaration des stoks de cacao en fèves détenus par eux au 18 novembre 1952.

Cette déclaration sera adressée au Service des Affaires Economiques et du plan pour les stoks détenus à Lomé, aux Chefs de Circonscription pour les stoks détenus à l'intérieur.

La vérification en sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, ainsi que dans les bureaux des circonscriptions intéressées.

Lomé, le 18 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Indemnité

ARRETE N° 843-52/F. du 19 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952, instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux Services Financiers des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de sujétions particulières en faveur des fonctionnaires des corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer et de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer en service au Bureau des Finances sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 302 et 420.

Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué 84.000,—

Adjoint au Chef du Service des Finances 60.000,—

Chef de Section 42.000,—

2°) — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600.

Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué 104.000,—

Adjoint au Chef du Service des Finances 80.000,—

Chef de Section 52.000,—

ART. 2. — Les taux fixés à l'article premier, libellés en francs métropolitains sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet au 1er janvier 1952 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Ameublement

ARRETE N° 850-52/F. du 20 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'aménagement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La consistance de l'aménagement normal, prévu à l'article 8 (nouveau) du décret du 26 mai 1937, est fixée conformément au tableau ci-après :

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III, IV ET V
<p>Salle à manger :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 table; 1 buffet; 1 desserte; 6 chaises. <p>Salon :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cosy; 4 fauteuils; 1 table gigogne; 1 lampadaire. <p>Cuisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 table; 1 chaise; 1 fourneau, cuisinière ou butagaz. <p>Chambre à coucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lit à 2 places avec literie; 1 armoire; 1 table de nuit; 2 chaises; 1 petite table; 1 penderie. <p>Chambre à coucher d'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lit à une place par enfant au-dessus de 5 ans ou : 1 lit à barreaux, par enfant au-dessous de 5 ans; 1 armoire; 1 table de nuit; 1 chaise; 1 petite table; <p>Salle de bain :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 salle de bain complète. 	<p>Salle à manger :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 table; 1 buffet; 1 desserte; 6 chaises. <p>Cuisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 table; 1 chaise; 1 fourneau ou butagaz. <p>Chambre à coucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lit à 2 places avec literie; 1 armoire; 1 table de nuit; 2 chaises; 1 petite table; 1 penderie. <p>Chambre à coucher d'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lit à une place par enfant au-dessus de 5 ans ou : 1 lit à barreaux, par enfant au-dessous de 5 ans; 1 armoire; 1 table de nuit; 1 chaise; 1 petite table; <p>Salle de bain :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 salle de bain complète. 	<p>Salle à manger :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 table; 1 buffet; 4 chaises. <p>Cuisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 table; 1 chaise; 1 fourneau ou butagaz. <p>Chambre à coucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lit à 2 places avec literie; 1 armoire; 1 table de nuit; 2 chaises; <p>Chambre à coucher d'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lit à une place par enfant au-dessus de 5 ans ou : 1 lit à barreaux, par enfant au-dessous de 5 ans; 1 armoire; 1 chaise. <p>Salle de bain :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 douchière.

Cet aménagement sera attribué dans la limite des possibilités budgétaires.

Les meubles affectés à un logement ne pourront en aucun cas, être transportés dans un autre appartement par l'occupant sans l'autorisation écrite du service responsable.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des logements sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE No 851-52/AP. du 24 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté no 836.Cab du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi no 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté no 128-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 21 juillet 1952 reportant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté no 740-52/AP du 2 octobre 1952 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire pour le 27 octobre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le lundi 27 octobre 1952 à Lomé aux termes de l'arrêté no 740-52/AP. du 2 octobre 1952 susvisé sera close le 25 novembre 1952 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 24 novembre 1952.

*P. Le Commissaire de la République
et par délégation.*

Le Secrétaire général

Y. GAYON.

ARRETE No 852-52/AP du 24 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté no 740-52/AP. du 2 octobre 1952 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session ordinaire;

Vu l'arrêté no 851-52/AP. du 24 novembre 1952 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par arrêté no 740-52/AE. du 2 octobre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 26 novembre au 5 décembre 1952.

ART. 2. — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire ouverte le 27 octobre et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 24 novembre 1952.

*P. Le Commissaire de la République
et par délégation.
Le Secrétaire général*

Y. GAYON.

Bâtiments administratifs

DECISION No 1201-D/T.P. du 24 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision no 898/D/TP. du 22 novembre 1950 concernant les travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments administratifs de Lomé au service de la Voie et des Bâtiments du Réseau;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision no 898/D/TP du 22 novembre 1950 sont rapportées.

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1953, les travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments administratifs de Lomé, seront exécutés par la Subdivision des Travaux Publics du Sud.

ART. 3. — Les crédits du Budget Local afférents à ces travaux seront délégués à l'Ingénieur des Travaux Publics, Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud — dans les mêmes conditions qu'ils étaient auparavant délégués au Chef du Service de la Voie et des Bâtiments du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

ART. 4. — Le Directeur des Travaux Publics et des Transports prendra toutes dispositions pour que les mutations de Personnel et de Matériel rendues nécessaires par cette nouvelle organisation soient effectuées à la date déterminée ci-dessus.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachement

Par arrêté interministériel en date du :

4 juillet 1952. — M. Morin Jean, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, en position de maintien par ordre dans la Métropole est détaché auprès de l'Inspection Générale du Travail et de la Main-d'Œuvre au Ministère de la France d'Outre-Mer, pour y tenir l'emploi d'un Inspecteur Principal à compter du 1^{er} janvier 1952 et pour une durée maximum de 2 ans.

Les émoluments de M. Morin Jean sont à la charge du Budget de l'Inspection Générale du Travail et de la main-d'œuvre de la France d'Outre-Mer.

Les versements de la retenue de 6% et la contribution complémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Démission

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

18 novembre 1952. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 4085/E. du 20 juillet 1950 portant acceptation de la démission d'instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement (hiérarchie transitoire) en ce qui concerne M. Atayi Amaté Salomon.

Retraite

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

18 novembre 1952. — M. Atayi Amaté Salomon, instituteur principal du Cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F. atteint par la limite d'âge le 11 février 1949, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE

Congé hors cadres

Par arrêté du Gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du :

13 novembre 1952. — M. Homawoo Gabriel, Commis-Expéditionnaire adjoint de 6^e classe (indice local 210), est placé pour une période de cinq ans en service détaché dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo.

L'intéressé conserve, dans cette position, ses droits à l'avancement et à la retraite, et à l'échelon de solde à laquelle il pourrait avoir droit dans son cadre d'origine.

La présente décision aura effet, à compter du 25 janvier 1953.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 813-52/CP. du :

12 novembre 1952. — M. Dossouvi André, Assistant de police ordinaire de 2^e classe, du Cadre local du Togo en service à la Sûreté est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la ville d'Anécho, en remplacement du Maréchal des logis chef Hartz, Commandant la brigade de Gendarmerie du Cercle d'Anécho.

Sa compétence s'étendra sur l'ensemble du Territoire de la Commune-Mixte d'Anécho.

M. Dossouvi André aura droit à l'indemnité prévue pour cette fonction au budget municipal.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1952.

N^o 814-52/CP. du :

12 novembre 1952. — M. Bruce Cuthbert, Assistant de police principal de 3^e classe, en service au Commissariat de police de Lomé, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la Commune de Tsévié, en remplacement du Gendarme Laffaille Jean, Commandant la Brigade de Gendarmerie de la Subdivision de Tsévié.

Sa compétence s'étendra sur l'ensemble du Territoire de la Commune-Mixte de Tsévié.

M. Bruce Cuthbert aura droit à l'indemnité prévue pour cette fonction au budget municipal.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1952.

N^o 1200/D/CP. du :

22 novembre 1952. — M. Berard Jean, Administrateur en Chef 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé par avion le 20 novembre 1952, est nommé Inspecteur des Affaires Administratives du Territoire du Togo.

Titularisation

N^o 849-52/CP. du :

20 novembre 1952. — Les infirmiers et infirmières ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage

règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers et infirmières de 6^e classe :

Pour Compter du 15 août 1952

M. d'Almeida Richard, en service à Bangeli.
Melle. Apaloo Louise, en service à Niamtougou.

Pour Compter du 1^{er} septembre 1952

M. Missode Hubert, en service à Palmé.

Suspension de fonctions

N^o 833-52/CP. du :

16 novembre 1952. — M. Kuassi Félix, ouvrier de 2^e classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Kuassi aura droit à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N^o 839-52/CP. du :

18 novembre 1952. — M. Amouzou Eugène Konou, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant la durée de sa suspension, M. Amouzou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N^o 844-52/CP. du :

19 novembre 1952. — M.M. Agbodo Edmond, Dongo Tamona et Missode Louis, tous trois gardes-frontières de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, sont, en attendant leur comparution devant le Conseil de discipline, suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradation

N^o 832-52/CP. du :

14 novembre 1952. — M. Abaglo Cosme, Commis principal hors classe après 4 ans du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, rétrogradé à l'échelon avant 4 ans de son grade, pour faute grave en service.

Démission

N^o 831-52/CP. du :

13 novembre 1952. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1952, la démission de son emploi offerte

par M. Maubisson Edouard, adjoint d'Enseignement de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement du Second degré du Togo.

Retraite

N^o 845-52/CP. du :

19 novembre 1952. — M. Dossou Jean, Chef Surveillant principal après deux ans du cadre local des Travaux Publics du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, imputable au service, pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Forces de Police

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 766-52/CGC. portant rétrogradation, engagement et licenciement.

Article 3. —

Au lieu de :

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1952, les gardes dont les noms suivent :

Afo Atcha, garde de 2^e classe Mlé 1481, du dépôt des gardes,

Kpakpo Martin, garde de 2^e classe Mlé 1791, du dépôt des gardes.

Lire :

Est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1952, le garde dont le nom suit :

Kpakpo Martin, garde de 2^e classe Mlé 1791, du dépôt des gardes.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

Le reste sans changement.

DIVERS

Allocations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 824-52/F. du :

12 novembre 1952. — Les taux des allocations de retraite accordées aux anciens agents de l'Administration du Territoire et prévus par arrêté n^o 580/F. du 22 juillet 1948 sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 1952.

Ces taux augmentés de 65 de leur montant sont

75^p

fixés ainsi qu'il suit sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de 56.000 frs.

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Ancien taux	Nouveau taux
1	Dossa Aouidi	Allocataire	7,200	13.440
2	Paraiso François	Allocataire	20,820	38.864
3	Sonokpon Nagnidé	Allocataire	7,200	13.440
5	Ramano Francisco	Allocataire	9,840	18.368
6	Soare Tiem	Allocataire	7,200	13.440
7	Jacob Alphonse	Allocataire	7,200	13.440
10	Dogbatse Kouvlo	Allocataire	7,200	13.440
11	Adjouavi Nyakodi	Veuve	1,800	3,360
12	Ahlonkoba Mensah	Orpheline	720	1,344
13	Ahlonko Mensah	Orphelin	720	1.344.
14	Aoutchovi Ayikoué	Veuve	1,800	3,360
15	Djanliba Mensah	Orpheline	720	1.344.
16	Adansi Houédanouvi	Veuve	1,800	3,360.
21	Achade Julien	Orphelin	1,320	2,464.
22	Achade Cyrille	Orphelin	1,320	2,464
23	Akakpo Anassi	Veuve	9,000	16,800.
24	Doh Reinhart, Yao	Allocataire	8,040	15,008.
26	Folly Pancréasus	Allocataire	7,200	13,440.
29	Kouassi Zamkou Kouassi	Allocataire	7,200	13,440.
31	Abey Amouzou Joseph	Allocataire	8,640	16,128.
33	Amadou Moïse	Allocataire	16,800	31,360
34	Do Rego Seydou	Allocataire	12,684	23,676.
35	Assogba Okpo	Allocataire	12,512	23,355.
38	James Jean Djahini	Allocataire	7,300	13,626.
40	Gaoussou Soumanou	Allocataire	7,200	13,440.
41	Allowoanou Koffi	Allocataire	18,000	33,600.
44	Akakpo Moïse	Allocataire	7,200	13,440.
46	Ametepe Aloysius	Allocataire	7,200	13,440.
47	Checouvi Louis	Allocataire	7,200	13,440.
51	Djondo Pierre	Allocataire	8,828	16,478.
55	Sanvee Jonathian	Allocataire	19,680	36,736.
56	Semodji Thomas	Allocataire	7,200	13,440.
58	Messan Ayaovi Lucie	Veuve	684	1,276.
59	Ouano Réthia	Veuve	684	1,276.
60	Akouavi Christine	Veuve	684	1,276.
61	Abatani	Veuve	684	1,276.
65	Moussa Adolph	Orphelin	228	425.
67	Moussa Thérèse	Orpheline	228	425.
68	Moussa Tchapo	Orphelin	228	425.
70	Moussa Emmanuel Kouassi	Orphelin	684	1,276.
71	Moussa Jean Kouassi	Orphelin	684	1,276.
73	Kagni Misséhou François	Allocataire	7,200	13,440.
77	Simous Kouékou Hilaire	Allocataire	7,200	13,440.
78	Hayibor Peter	Allocataire	11,412	21,302.
79	Kokou Michel	Allocataire	8,072	15,067.
80	Mensah Yao Christophe	Allocataire	19,024	35,511.
85	Juliana Afiavi	Veuve	3,600	6,720.
81	Kouakoutse Ferdinand	Allocataire	13,932	26,006.
86	Dogbe Kloutè	Allocataire	7,200	13,440.

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Ancien taux	Nouveau taux
87	Akakpɔ Mensah	Allocataire	7.200	13.440.
88	Kossoko Améganshie	Allocataire	7.200	13.440.
91	Amatou William	Allocataire	9.900	18.480.
92	Febou Suzanne Mariatou	Veuve	1.848	3.449.
93	Febou Kontort Adjoko	Veuve	1.848	3.449.
94	Febou Kowovi Calixte	Orphelin	740	1.381
95	Febou Benoît Sourou	Orphelin	740	1.381
96	Febou Frieda Abimba	Orpheline	740	1.381.
97	Ameganvi Tchotcho	Veuve	2.848	5.316.
100	Ameganvi Ayayi Etienne	Orphelin	356	664.
101	Ameganvi Messanvi	Orphelin	356	664.
102	Ameganvi Godagbé	Veuve	2.848	5.316.
105	Ameganvi Ayikoué Jules	Orphelin	472	881.
108	Houndjenouko Hounkpati Adoglo	Veuve	1.800	3.360.
109	Agbegnincou Adoglo	Veuve	1.800	3.360.
110	Hélène Aransi Adoglo	Orpheline	400	746.
111	Martou Akouété Adoglo	Orphelin	400	746.
112	Martine Akouélé Adoglo	Orpheline	400	746.
113	Bernardine Adoglo	Orpheline	1.200	2.240.
115	Blaou Hermann	Allocataire	7.780	14.522
116	Etou Messan Frantz	Allocataire	7.548	14.089
117	Poovi Nyidoupe Dossouvi	Veuve	3.600	6.720
118	Akpenou Andélé Abalo	Veuve	1.864	3.479
119	Adjangba Fanie Abalo	Veuve	1.864	3.479
120	Salifou Téné Abalo	Veuve	1.864	3.479
123	Abalo Adjoavi Emilia	Orpheline	372	694.
124	Abalo Akoneba Mathilde	Orpheline	372	694
125	Abalo Massan Léontine	Orpheline	372	694
128	Abalo Illetan Delphine	Orpheline	620	1.157
130	Abalo Adjoa	Orpheline	620	1.157
131	Abalo Akoebavi Marie	Orpheline	620	1.157
132	Ajavon Pauline Ayélé	Veuve	5.944	11.095
135	d'Almeida Françoise Ayoko	Orpheline	495.	924
136	d'Almeida Irène Adakou.	Orpheline	495	924
137	d'Almeida Victor Emmanuel	Orphelin	495	924
139	d'Almeida Mariane Ayoko	Orpheline	1.980	3.696
141	Amegnon Lanzo	Allocataire	7.748.	14.462
142	Köhler Joseph	Allocataire	15.648	29.209
143	Lawson Tèvi Latévi	Allocataire	13.328.	24.878
144	Sodji Florence Kowovi	Allocataire	15.504	28.940
145	Boehm Chrysostome	Allocataire	22.128	41.305
146	Kouamu Joseph	Allocataire	10.560	19.712
148	Klu Zakaria	Allocataire	8.784	16.396
149	Soglo Joseph	Allocataire	7.392	13.798
150	Aridjaka Keita	Allocataire	8.528	15.918
151	Pethos Dominique	Allocataire	7.200	13.440
152	Ekpo Vincent	Allocataire	8.768	16.366
153	Segla Comlan	Allocataire	7.200	13.440
154	Soglo François	Allocataire	7.200	13.440.

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Ancien taux	Nouveau taux
155	Abodoe Houéhounton	Allocataire	7.328.	13.678
156	Gnassounou Antoine Sossou	Allocataire	7.200	13.440
157	Bocco Awidi	Allocataire	7.200	13.440
159	Pognon Michel	Allocataire	20.720	38.677
160	Jacobi Paul	Allocataire	19.120	35.690
162	Attigah Melevi Justine	Veuve	3.668	6.846
163	Gbegnon Elisabeth Afansi	Veuve	3.668	6.846
166	Lassey Tevi Florentin	Orphelin	732	1.366
167	Lassey Régina Combélé	Orpheline	732	1.366
168	Lassey Layoko Bernice	Orpheline	732	1.366
169	Lassey Labité Ferdinand	Orphelin	732	1.366
170	Lassey Labilé Lydia	Orpheline	732	1.366
171	Lassey Lakolé Delphine	Orpheline	732	1.366
172	Lassey Hubert	Orphelin	732	1.366
173	Lassey Akouélé Eléonore	Orpheline	732	1.366
174	Sossou Dora	Veuve	1.700	3.173
175	Comlan Momca	Veuve	1.700	3.173
176	Esteve Raha	Veuve	1.700	3.173
186	Adenka Akpenou	Veuve	3.600	6.720
188	Adenka Adessiné	Orpheline	720	1.344
189	Adenka Tade	Orpheline	720	1.344
190	Adenka Adéwola	Orpheline	720	1.344
191	Adenka Adedjoké	Orpheline	720	1.344
192	Monteiro Albert	Allocataire	7.200	13.440
196	Odossama Djato	Allocataire	21.600	40.320
197	Biam Johannès	Allocataire	12.000	22.400
198	Honkou Eusebius	Allocataire	12.000	22.400
199	Adotévi Joseph	Allocataire	12.000	22.400
200	Adovi Aloys	Allocataire	12.000	22.400
201	Agbada Amoussou	Allocataire	12.000	22.400
202	Abbey Anatani Isaac	Allocataire	12.000	22.400
203	Kouevi Laurent	Allocataire	12.000	22.400
205	Maathey Mèlévi Confort	Veuve	24.000	44.800
206	Afandomi Victorine	Orpheline	4.800	8.960
207	Afandomi Emiltenne	Orpheline	4.800	8.960
209	Mama Dadi Martin	Allocataire	12.000	22.400
210	Messangan Kayi Marie	Veuve	4.072	7.601
212	Houmougbe Ayaba	Veuve	8.550	15.960
214	Botnas François Kokou	Orphelin	1.710	3.192
216	Botnas Kodjo Félix	Orphelin	1.710	3.192
217	Botnas Martha Bayi	Orpheline	1.710	3.192
218	Kouevi Gabriel	Allocataire	26.766	49.962
219	Djadoo Cécile	Allocataire	14.352	26.790
220	Avoudjigbe Daniel	Allocataire	12.000	22.400
221	Ayi Amagli Alougba	Veuve	8.380	15.642
224	Adjama Kedenou	Veuve	2.100	3.920
225	Olympio Ametooyona	Veuve	2.100	3.920
230	Messanvi Sossou	Allocataire	12.000	22.400
234	N'Diaye Ousmane	Orphelin	2.152	4.017

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Ancien taux	Nouveau taux
235	N'Diaye Assiatou	Orpheline	2,152	4,017
236	N'Diaye Aminata	Orpheline	2,152	4,017
237	N'Diaye Ibrahim	Orphelin	2,152	4,017
238	N'Diaye Fatimata	Orpheline	2,152	4,017
239	N'Diaye Kouassi Abdoulaye	Orphelin	2,152	4,017
240	Lawson Nadou Joséphine	Veuve	11,614	21,679
243	Ebanda Ernestine	Orpheline	2,738	5,110
244	Ebanda Robert	Orphelin	2,738	5,110
245	Ebanda Victoria Patience	Orpheline	2,738	5,100
246	Ebanda Ebanda	Orpheline	2,738	5,110
247	Evenamedé Pierre	Allocataire	30,000	56,000
248	Abbey Dominique	Allocataire	17,124	31,964
249	Agbanzo Gbelivi Anna	Veuve	1,852	3,457
250	Kitablamé Akouavi Véronique	Veuve	1,852	3,457
251	Wilson Dekpossa Francisca	Veuve	1,852	3,457
255	Lawson Body Justin	Orphelin	926	1,728
256	Lawson Body Ismaël	Orphelin	926	1,728
257	Lawson Body Berthile	Orpheline	926	1,728
258	de Souza Clara	Veuve	5,112	9,542
260	Dos-Reis Afiavi Agnès	Veuve	4,804	8,967
264	Abbey Claudine	Orpheline	600	1,120
265	Abbey Abbevi	Orphelin	600	1,120
266	Abbey Mamavi Bernard	Orphelin	600	1,120
267	Abbey Bernardine	Orpheline	600	1,120
268	Abbey Eléonore	Orphelin	600	1,120
269	Tchobo Sossivi	Veuve	6,000	11,200
270	Capo Thichi Akouavi	Orpheline	1,200	2,240
271	Capo Thichi Akouavi Marie	Orpheline	1,200	2,240
272	Capo Thichi Gilbert	Orphelin	1,200	2,240
273	Agboba Adjoko	Veuve	11,412	21,302
277	Adjallé Yawovi Félix	Orphelin	1,038	1,937
278	Adjallé Komlan Georges	Orphelin	1,038	1,937
279	Adjallé Akoua Jeannette	Orpheline	1,038	1,937
280	Adjallé Yawovi Justin	Orphelin	1,038	1,937
281	Adjallé Yawo Valentin	Orphelin	1,038	1,937
282	Adjallé Ayawovi Gilbert	Orphelin	1,038	1,937
283	Adjallé Kodjo Etienne	Orphelin	1,038	1,937
284	Adjallé Kokou François	Orphelin	1,038	1,937
285	Dikenou Vicencia	Veuve	7,200	13,440
287	Ames Ablanvi Bernice	Orpheline	1,440	2,688
288	Apaloo Anna	Tut. de 5 orph.	6,038	11,270
289	Apaloo Anna	Veuve	18,116	33,816
290	Mensah Hounmevi	Tut. de 3 orph.	6,038	11,270
291	Sylvesta Gertrude Ameyo	Tut. de 2 orph.	6,038	11,270
292	Kwassi Mawulakpo Suzanne	Veuve	4,780	8,922
293	Agomessou Paulin	Tut. de 4 orph.	3,824	7,138
295	Goudeagbé Sivome	Tut. de 4 orph.	2,696	5,032
296	Yao Afoutou	Veuve	2,696	5,032
297	Amégnahoué Edoh	Veuve	12,562	23,449

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Ancien taux	Nouveau taux
298	Batonou Valentin Paulin	Tut. de 4 orph.	10.048	18.756.
299	Diogo Marie	Veuve	3.980	7.429.
300	Noubouamé Christine	Veuve	3.980	7.429.
301	Senado Clara	Veuve	3.980	7.429.
302	Ayité Agnès	Veuve	3.980	7.429.
303	Akueson Grégoire	Tut. de 4 orph.	3.980	7.429.
304	Akueson Grégoire	Tut. de 3 orph.	3.980	7.429.
305	Akueson Grégoire	Tut. de 3 orph.	3.980	7.429.
306	Akueson Grégoire	Tut. de 3 orph.	3.980	7.429.
307	Atayi Ayikoele	Veuve	3.600	6.720.
308	Benouwe Doumbaya	Veuve	1.718	3.206.
309	Traoré Issa	Tut. de 2 orph.	858	1.601.
310	Traoré Issa	Tut. de 3 orph.	858	1.601.
311	Traoré Issa	Tut. de 2 orph.	858	1.601.
312	Traoré Issa	Tut. de 1 orph.	858	1.601.
313	Lawson Gabriel	Tut. de 1 orph.	720	1.344.
314	Barboza Cécilia	Veuve	3.600	6.720.
315	Sachi Cathérine Molola	Veuve	11.056	20.637.
316	Adigo Sébastien	Tut. de 4 orph.	3.685	6.878.
317	Adigo Sébastien	Tut. de 1 orph.	3.685	6.878.
318	Adigo Sébastien	Tut. de 1 orph.	3.685	6.878.
320	Medowokpo Wogbolo	Veuve	6.826	12.741.
322	Brym Liady Moïse	Tut. de 1 orph.	1.123	2.096.
323	Kowou Ablavi	Veuve	9.374	17.498.
324	Adovi Aloys	Tut. de 2 orph.	1.875	3.500.
325	Adovi Aloys	Tut. de 1 orph.	1.875	3.500.
326	Adovi Aloys	Tut. de 1 orph.	1.875	3.500.
327	Adovi Aloys	Tut. de 1 orph.	1.875	3.500.
328	Adovi Aloys	Tut. de 1 orph.	1.875	3.500.
329	Ahiawoto Ayedesso	Veuve	3.600	6.720.
331	Gadegbeku Vivodi Hermann	Allocataire	13.456.	25.117.
335	Agbessi Ayité	Veuve	5.760	10.752.
336	Douhadji Houinso	Tut. de 5 orph.	5.760	10.752.
			1.228.290.	2.292.808.

Agent d'affaires

N° 1188/D/SG. du :

20 novembre 1952. — Est retirée pour une durée de un an, l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires accordée à M. Dovi Boniface par décision n° 723/APA, du 17 octobre 1946.

L'intéressé devra cesser son activité dès notification de la présente décision.

Comité consultatif de l'aéroport de Lomé

N° 1172/D/TP. du :

16 novembre 1952. — Il est créé au Territoire un Comité Consultatif de l'Aéroport de Lomé dont le but est de donner avis aux études et aux problèmes de gestion et d'exploitation de l'Aéroport un certain nombre de collectivités locales et d'intérêts privés intéressés au bon fonctionnement de l'Aérodrome.

La réunion périodique de ce Comité dont le rôle

est strictement consultatif aura lieu sur convocation de son Président, le Commandant d'Aérodrome délégué du Directeur de l'Aéronautique Civile en A.O.F. et au Togo.

Sont désignés pour faire partie de ce Comité :

Président : Le Commandant d'Aérodrome de Lomé, délégué du Directeur de l'Aéronautique Civile en A.O.F. et au Togo.

Membres :

M.M. Le délégué du Commissaire de la République, Paul Malazoué, désigné par l'Assemblée Territoriale du Togo.

Torres, Agent de la Compagnie Fabre et Cie., représentant de la Chambre de Commerce, Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

L'Agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, représentant les Compagnies Aériennes UAT et Aéromaritime.

Férrer, Agent de la Compagnie Air-France.

Le Chef du Service Météorologique.

Danjou, Inspecteur des Douanes, représentant le Service des Douanes.

Le Floch, Médecin Commandant, représentant le Service de Santé.

Le Chef du Service de la Sûreté.

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications ou son délégué.

Commandement autochtone

N^o 842-52/AP, du :

19 novembre 1952. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières du nommé Djanté Djendjere, comme Chef du canton de Tami (Subdivision de Dapango — Cercle de Mango), en remplacement de Yantiare, décédé.

L'indemnité de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 30.000 francs l'an.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 avril 1952.

N^o 1186/D/AP, du :

19 novembre 1952. — Le nommé Tontondji Nawanou est agréé en qualité de secrétaire du Chef de canton de Nagbéni (Cercle de Mango) en remplacement de M. Nambiema Natabi, licencié.

Son salaire est fixé à 27.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1952.

C. F. T.

N^o 1203/D/T.P. du :

24 novembre 1952. — La décision n^o 1173/D/TP, en date du 16 novembre 1952 est abrogée.

M. Cavalli René, Chef de Bureau Principal de 2^e classe Echelle 13 — échelon 9 du statut Général du

Personnel des Régies Ferroviaires de la France d'Outre-Mer est habilité à remplir les fonctions dévolues par décision n^o 176/DP du 20 mars 1951, à M. Ambar, es-qualité, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En conséquence M. Cavalli René pourra valablement revêtir de sa signature, dans les limites ainsi fixées, tous mandats, pièces comptables et financières afférentes à la gestion du budget annexe du C.F.T.

N^o 1173/D/TP, du :

16 novembre 1952. — M. Cavalli René, Chef de Bureau Ppat de 2^e classe — Echelle 13 — Echelon 9 du statut Général du Personnel des Régies Ferroviaires de la France d'Outre-Mer, désigné comme Chef des Services Administratifs et Financiers du Réseau des Chemins de Fer et du wharf du Togo par décision n^o 328/DT du 12 novembre 1952 du Directeur des Travaux Publics et Transports du Togo, est habilité à signer toutes les pièces comptables et financières du Budget Annexe du Réseau des Chemins de Fer du Togo pendant les absences et en cas d'empêchement du Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Enseignement

Autorisation d'enseigner

N^o 1180/D/IA du :

16 novembre 1952. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique au Togo, les nommés :

Degboe Emmanuel	Creppy Béatrice Dédé
Nutsua Sethi Kolan	Johnson Aflimba Esther
Assi Yomi Maurice	Soso Boubati
Atitso Victor	Ayeva Kossi Emmanuel
Gbedemah Amah Jeannella	Djahini Vincent
Amevor Ephraïm	

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1952.

Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré

N^o 841-52/IA du :

18 novembre 1952. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré, deuxième session 1952, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^o — Freitas Gilles	8 ^o — Ezou Etienne
2 ^o — Tokanou Pierre	9 ^o — Grunitzky Otto
3 ^o — Galliard Chantal	10 ^o — Ayayi Daniel
4 ^o — Kpodar Evelyne	11 ^o — Brenner Yves
5 ^o — Agboton Gaston	12 ^o — Blao Nicolas
6 ^o — Sarda André	13 ^o — Togbozukhui Elias
7 ^o — Tengue Sébastien	14 ^o — Kolagbé François

Brevet ÉlémentaireN^o 840-52/IA du :

18 novembre 1952. — M. Ayao Edouard est déclaré admis à l'examen du Brevet Élémentaire, deuxième session 1952.

Maintien en serviceN^o 1189/D/P du :

20 novembre 1952. — Les professeurs auxiliaires et Institutrices auxiliaires dont les noms suivent, engagées à titre précaire et essentiellement révocable, par les arrêtés et décisions nos 853-50/P. du 26 octobre 1950, 361/DE. du 5 avril 1952, 612/DP. du 19 juin 1952 et 806/DP du 16 octobre 1951, sont maintenues en service pour l'année scolaire 1952-53 :

Mme. Bojtelle Edith, née Guiborat, professeur auxiliaire au salaire mensuel de 31.000 francs, pour servir au Collège Classique et Moderne de Lomé.

Mme. Meynier de Salinelles, professeur auxiliaire au salaire mensuel de 20.000 francs, pour servir au Collège Classique et Moderne de Lomé.

Mme. Martin Suzanne, née Bastide, institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 28.000 francs, pour servir à l'école de la Marina à Lomé.

Mme. Monclar, institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 28.000 francs, pour servir à l'école de la Marina à Lomé.

Cessation de fonctionsN^o 1190/D/P. du :

20 novembre 1952. — Est constatée pour compter du 31 octobre 1952, la cessation de fonctions de Mme. Meynier de Salinelles, professeur auxiliaire en service au Collège Classique et Moderne de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1952.

Etat-CivilN^o 816-52/AP. du :

12 novembre 1952. — Est complétée comme suit la liste des agents de l'Etat-Civil pour les centres créés dans la Subdivision de Bassari (Cercle de Sokodé) :

Centre de Bangéli

Mayibo Sériski, Chef du canton de Bangéli

Centre de Katjamba

Djankalla Ouyombo, Chef du canton de Katjamba

Centre de Kitjaboun

Gnamala, Chef du canton de Kitjaboun

Centre de Nandouta

Tagone, Chef du canton de Nandouta

Centre de Nawaré

Dalare, Chef du canton de Nawaré

Centre de Santé-Bas

Bassabi Bonfoh, Chef du canton de Kabou.

Gratification de réforme permanenteN^o 825-52/F. du :

12 novembre 1952. — Une gratification de réforme permanente au taux annuel de Seize mille huit cents francs (16.800 francs) est accordée pour compter du 1^{er} août 1952 au Brigadier de 2^e classe Gbadago Emmanuel n^o Mle. 1734, né vers 1916 à Anécho pour en jouir à Lomé.

La dépense résultant du paiement de cette gratification est imputable au Budget Local du Togo.

PensionsN^o 821-52/F. du :

12 novembre 1952. — Sont accordées les pensions de retraite de la caisse locale du personnel autochtone du Togo, définies ainsi qu'il suit :

Pensions d'ancienneté*pour compter du 1^{er} janvier 1952*

1^o) Soixante neuf mille cinq cent soixante quinze (69.575) francs l'an à l'ex-infirmier en chef de 1^e classe Lade Cléophas réunissant une ancienneté de 31 ans 9 mois.

2^o) Cinquante cinq mille trois cent vingt quatre (55.324) francs l'an à l'ex-agent principal d'hygiène de 1^{re} classe Lafonekou Samson qui a accompli 31 ans et 5 mois de services ininterrompus.

pour compter du 1^{er} octobre 1951

3^o) Cinquante deux mille trois cent quatre vingt sept (52.387) francs l'an à l'ex-chef d'équipe de 3^e classe du CFT. Sewonou Avoussou totalisant 31 ans 9 mois de services administratifs.

Pension d'invalidité*pour compter du 1^{er} octobre 1951*

4^o) Quarante deux mille huit cent trente trois (42.833) francs l'an à l'ex-Commis d'Administration adjoint de 2^e classe d'Almeida Pedro Antonio après 14 ans et 10 mois de services.

pour compter du 1^{er} février 1952

5^o) Trente huit mille trois cent six (38.306) francs l'an à l'ex-Commis d'Administration adjoint de 2^e classe Cadette Jonathan accomplissant 20 années et 3 mois de services ininterrompus.

pour compter du 1^{er} avril 1951.

6^o) Trente mille trois cent quarante quatre (30.344) francs l'an à l'ex-chef d'équipe de 1^e classe Ezih Peter après 25 ans et 3 mois de services.

pensions proportionnelles*Pour compter du 1^{er} juillet 1951*

7^o) Trente un mille cent trois (31.103) francs l'an à l'ex-moniteur d'agriculture de 1^{re} classe d'Almeida

Michel ayant accompli 27 années et 1 mois de services administratifs.

pour compter du 1^{er} janvier 1952

8^o) Vingt un mille cent cinquante deux (21.152) francs l'an à l'ex-agent d'hygiène de 4^e classe Tecco Justin pour avoir accompli 22 années et 8 mois de services.

9^o) Quarante huit mille trois cents (48.300) francs l'an à l'ex-Commis d'Administration principal de 1^e classe Ajavon Joseph comptant 21 ans et 4 mois de services.

pour compter du 1^{er} juillet 1952

10^o) Quarante trois mille trois cent quatre vingt quatre (43.384) francs l'an à l'ex-agent sanitaire principal de 3^e classe Sand Eugène après une ancienneté de service de 26 ans et 6 mois.

11^o) Soixante dix mille huit cent cinquante deux (70.852) francs l'an à l'ex-Commis principal de 1^e classe des Douanes Pietri Lazare totalisant 29 ans et 6 mois de services ininterrompus.

12^o) Cinquante six mille sept cent quatre vingt trois (56.783) francs l'an à l'ex-Commis principal de 3^e classe des Douanes Ashiabor Daniel qui compte 26 ans et un mois de services.

13^o) Vingt cinq mille neuf cent dix neuf (25.919) francs l'an à l'ex-sergent garde frontière des Douanes Koriko Choro ayant accompli 25 ans et 5 mois de services.

14^o) Dix huit mille trois cent quarante neuf (18.349) francs l'an à l'ex-ouvrier de 6^e classe des Travaux Publics Fiasse Jean ayant réuni une ancienneté de 19 ans et 9 mois.

15^o) Neuf mille cinq cent douze (9.512) francs l'an avec indemnité différentielle de deux mille quatre cent vingt huit francs à l'ex-planton de 1^e classe Deckon Félix Joseph, après une ancienneté de service de 23 ans 5 mois et 15 jours.

Pension de Veuve.

pour compter du 22 décembre 1951

16^o) Douze mille sept cent cinquante deux (12.752) francs l'an à Madame Veuve Tetevi Ado Akoudi Akouélé femme de l'ex-sergent garde frontière des douanes Jacob Tetevi Ado, décédé à Lomé le 21 décembre 1951 après une ancienneté de service de 24 ans et 4 mois.

Pension d'orphelins

17^o) Douze mille sept cent cinquante deux (12.752) francs l'an aux 3 groupes d'orphelins de l'ex-sergent garde frontière des douanes Jacob Tetevi Ado pré-nommé.

Les pensions d'ancienneté, proportionnelles et d'invalidité susvisées seront majorées des indemnités de charges de famille réglementées par arrêté n^o 571/F. du 27 juillet 1946.

Les pensions d'orphelins ci-dessus fixées seront mandatées au nom du sieur Joseph Dakichè Tetevi Ado tuteur légal, désigné par la famille du decujus suivant

certificat d'hérédité établi par devant l'administrateur Maire de la Commune Mixte d'Anécho, le 9 janvier 1952.

N^o 822-52/F. du :

12 novembre 1952. — Sont accordées aux gardés de Cercle ci-après désignés les pensions proportionnelles suivantes :

Pour compter du 1^{er} juillet 1952

1^o — Au taux annuel de Treize Mille Cent Cinquante Deux francs (13.152 frs.) au Brigadier de 1^e classe Amidou Mossi, N^o Mle 1180, né vers 1907 à Linguinega, Cercle de Ouayigouya (Haute Volta).

2^o — Au taux annuel de Douze Mille Sept Cent Cinquante Deux francs (12.752 frs) au Brigadier de 2^e classe Koumossi, N^o Mle 1295, né vers 1910 à Bina-parba, Cercle de Sokodé (Togo);

3^o — Au taux annuel de Douze Mille Sept Cent Cinquante Deux francs (12.752 francs) au Brigadier de 2^e classe Boukari Djakité, n^o Mle. 1161, né vers 1904 à Djinnery, Cercle de Sikasso (Soudan Français);

4^o — Au taux annuel de Douze Mille Sept Cent Cinquante Deux francs (12.752 francs) au Brigadier de 1^e classe Samba Foulany, n^o Mle. 1182, né vers 1908 à Soufflouraye, Cercle de Mopti (Soudan Français);

5^o — Au taux annuel de Onze Mille Neuf Cent Cinquante Deux francs (11.952 francs) au Brigadier de 2^e classe Dangninou Jean n^o Mle. 1386, né à Ayou Cercle d'Allada (Dahomey);

6^o — Au taux annuel de Douze Mille Sept Cent Cinquante Deux francs (12.752 francs) au Brigadier de 1^e classe Yarafi Losso, n^o Mle. 1289, né vers 1908 à Niamtougou, Cercle de Lama-Kara (Togo)

7^o — Au taux annuel de Dix Mille Soixante Deux francs (10.062 francs) au Gardé de 1^e classe Zalibou Souma, n^o Mle. 1226, né vers 1908 à Koka, Cercle de Sokodé (Togo);

8^o — Au taux annuel de Neuf Mille Sept Cent Quarante Sept francs (9.747 francs) au Gardé Moussa Sy, n^o Mle. 1290, né vers 1909 à Sahiell, Cercle de Niamey (Niger);

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au budget local du Togo.

N^o 823-52/F. du :

12 novembre 1952. — Sont accordées sur les fonds de la Caisse de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo les pensions temporaires suivantes :

Pension de veuve

Cinq mille six cent quarante francs (5.640 francs) l'an à la veuve Kouadjovi Alougbaivi Lossouvi femme de l'ex-maître matelot du wharf retraité, Kouadjovi Mensah décédé le 14 mai 1952 à Badougbé (Cercle d'Anécho).

Pensions d'orphelins

Mille deux cents (1.200) francs l'an à chacun des orphelins Kouadjovi Adamadogbé Etienne et Kouadjovi Hodewa Justine, nés les 22 octobre 1934 et 26

septembre 1943 de Kouadjovi Mensah et de Deme-hovi Folly.

Les pensions d'orphelins susvisées seront mandattées au nom du sieur Kouadjovi Thomas, employé de commerce, tuteur légalement désigné.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 mai 1952.

Santé

Stage d'instruction

N° 834-52/C.P. du :

16 novembre 1952. — Sont admis au stage d'instruction d'un an à l'Hôpital de Lomé, prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 291-51/P. du 30 avril 1951, les infirmiers ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'accession au cadre local des Agents Sanitaires :

Dosseh K. Georges, infirmier de 4^e classe à Lomé
Adigbli Conrad, infirmier de 4^e classe à Palimé
Ahyee K. Xavier, infirmier de 3^e classe à Tsévié
Behanzin Barnabé, infirmier de 4^e classe à Lomé
Klutse Céline, infirmière de 3^e classe à Lomé
de Souza Elié, infirmier de 3^e classe à Atakpamé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 janvier 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours

Cadre général des T.P. de la F.O.M.

Des arrêtés du 28 juillet 1952 publiés au Journal Officiel de la République Française du 5 août 1952, que les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 vous prescrivent de publier au Journal Officiel de votre Territoire, ont ouvert pour l'année 1953, les divers concours du cadre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer (Spécialité Travaux Publics). Ces arrêtés ont prévu que :

a) les épreuves d'admissibilité des concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs-adjoints et les épreuves de la première partie du concours normal pour l'accès au grade d'Ingénieur principal, auraient lieu au mois de mai 1953;

b) les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Adjoints Techniques auraient lieu au mois de juillet 1953.

Il a été en outre ouvert un concours professionnel d'Ingénieur principal à forme « Thèse ».

La date limite de dépôt des demandes des candidats pour participer à ces divers concours est fixée au 1^{er} janvier 1953.

Les demandes des candidats en résidence dans votre Territoire devront me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard le 15 février 1953.

Toutes les demandes devront être accompagnées des pièces énumérées par les arrêtés des 15 décembre 1936 (J.O. du 30 décembre 1936), 5 mars 1938 (J.O. du 11 mars 1948), 28 février 1938 (J.O. du 2 avril 1938), 21 avril 1947 (J.O. du 26 avril 1947) et 16 juin 1949 (J.O. du 1^{er} juillet-1949).

Le dossier de chaque candidat sera réuni, après vérification de toutes les pièces produites, dans un bordereau dont je vous adresse, ci-joint, quelques exemplaires.

En ce qui concerne les concours professionnels, les Ingénieurs et les Chefs hiérarchiques devront annexer à chaque dossier de concours du candidat, un rapport où ils donneront leur appréciation sur les services rendus par les candidats et leurs aptitudes spéciales, appréciations qu'ils feront suivre d'une note chiffrée de 0 à 20.

Il est inutile de transmettre les demandes des candidats qui ne sont pas dans les conditions d'âge réglementaires, ou qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de service exigées. A ce sujet, je vous signale que le décret du 19 avril 1947 a réduit le nombre d'années de service exigé des ingénieurs candidats au concours normal d'ingénieur principal (5 ans au lieu de 6 ans).

Les candidats ayant subi avec succès, au cours des précédentes sessions, les épreuves de la 1^{re} partie du concours professionnel « normal » d'ingénieur principal, et les candidats admissibles des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint, se trouvant dans les mêmes conditions, pourront demander à subir les épreuves de la 2^e partie et les épreuves écrites d'admission au cours de la présente session.

La date limite d'inscription pour participer à ces épreuves, est fixée au 1^{er} février 1953, et les demandes devront me parvenir, sous le présent timbre, au plus tard le 1^{er} mai 1953.

Par ailleurs, je vous signale que, peuvent également être admis à subir les épreuves de l'examen probatoire, en vue de leur titularisation, les Ingénieurs-adjoints stagiaires recrutés en application des dispositions de l'article 16-A du décret du 15 juillet 1944, modifié et complété par le décret du 30 mai 1949.

Ces Ingénieurs-adjoints stagiaires ont souscrit l'engagement colonial prévu par le décret du 16 octobre 1948 et effectué une année d'études à l'Ecole des Travaux Publics de Paris (Section Administrative — 3^e Année).

Le décret du 30 mai 1949 prévoit, pour cette catégorie d'Ingénieurs, qu'ils ne peuvent être titulaires qu'après avoir subi avec succès l'examen probatoire, au terme d'un stage fixé à deux ans de services outre-mer.

Le nouveau statut particulier du cadre général des Travaux Publics substituera l'expression « au cours du stage » à celle « au terme du stage ».

Il n'y a aucun inconvénient à admettre dès maintenant les intéressés à subir l'examen probatoire.

Il est bien entendu que ces Ingénieurs-adjoints stagiaires peuvent également, s'ils le désirent, subir les épreuves d'admission du concours direct, avantage attaché à leur admissibilité. En cas de succès à ces épreuves, leur titularisation pour intervenir au bout d'un an de stage, au lieu des deux ans imposés dans le cas de l'examen probatoire.

La date limite pour le dépôt des demandes est également fixée au 1^{er} janvier 1953; elles doivent me parvenir, par votre intermédiaire, sous le présent timbre, au plus tard le 15 février 1953.

Les demandes de ces derniers candidats devront être accompagnées des pièces énumérées au chapitre III, article 14, de l'arrêté du 21 avril 1947.

Ecole nationale de la FOM

Le concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 est ouvert, en 1953, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy et Dakar aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o — Composition d'humanités françaises, le 18 mai 1953, de huit heures à midi;

2^o — Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 19 mai 1953, de huit heures à onze heures;

3^o — Composition de morale et sociologie, le 20 mai 1953, de huit heures à onze heures;

4^o — Composition de géographie économique et humaine, le 21 mai 1953, de huit heures à midi;

5^o — Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 22 mai 1953, de huit heures à onze heures;

Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du Jury.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1953.

AVIS d'Adjudication aux Enchères Publiques

Il sera procédé le **Jeu**di 5 Mars 1953 à 9 heures du matin en la salle des audiences du Tribunal du Cercle du Centre à Atakpamé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provi-

soire nanti d'un titre de Bail, de deux immeubles ci-après désignés, constituant :

I. — Lotissement de Nuatja

Sept lots sis à *Nuatja* formant le surplus invendu du Lotissement Commercial de Nuatja (Cercle du Centre)

Objet du Titre Foncier N^o 47 du Cercle d'Atakpamé.

MISE A PRIX

N ^{os} des lots	Superficie	Mise à prix
2	1.000 m ²	40.000 Frs.
3	1.000 m ²	40.000 —
4	1.515 m ²	60.000 —
8	1.000 m ²	40.000 —
10	1.515 m ²	60.000 —
11	1.515 m ²	60.000 —
12	1.000 m ²	40.000 —

II. — Lotissement de Blitta

Les vingt-deux Lots situés à *Blitta* formant le surplus invendu du Lotissement Commercial de *Blitta* (Cercle du Centre)

Objet du Titre Foncier N^o 96 du Territoire du Togo.

MISE A PRIX

N ^{os} des lots	Superficie	Mise à prix
13	1.500 m ²	30.000 Frs.
14	1.500 m ²	30.000 —
15	1.500 m ²	30.000 —
16	2.250 m ²	45.000 —
17	2.250 m ²	45.000 —
18	1.500 m ²	30.000 —
19	1.500 m ²	30.000 —
20	1.500 m ²	30.000 —
21	1.500 m ²	30.000 —
22	1.500 m ²	30.000 —
23	1.500 m ²	30.000 —
24	2.250 m ²	45.000 —
25	2.250 m ²	45.000 —
26	1.500 m ²	30.000 —
27	1.500 m ²	30.000 —
28	1.500 m ²	30.000 —
29	1.500 m ²	30.000 —
30	1.500 m ²	30.000 —
31	1.500 m ²	30.000 —
33	1.200 m ²	24.000 —
39	1.200 m ²	24.000 —
40	1.200 m ²	24.000 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, ou par l'intermédiaire du Commandant de Cercle, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur; commandant le Cercle du Centre à Atakpamé.

Le Cahier des Charges est déposé :
à Lomé : au Bureau des Domaines,
à Atakpamé : au Bureau du Cercle,
à Nuatja : au Bureau du Poste Administratif,
à Blitta : — do —

Pour consultation du plan et tous renseignements
s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 12 novembre 1952

L'inspecteur des Domaines,
J. MAZURE.

Enquêtes de commodo et incommodo

AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 10 novembre 1952 au 10 décembre 1952, concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par la John Walkden and Company le 17 octobre 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie Vente d'essence
Classe 1^{re} classe
Emplacement : T.T. 504 quartier n° 2 rue d'Amou-
tivité angle rue des Ecoles.

Date d'ouverture de l'enquête 10 novembre 1952

Durée de l'enquête : un mois

Date de clôture de l'enquête : 10 décembre 1952

Commissaire-enquêteur : M. Darnois — Mairie.

AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 21 novembre 1952 au 20 décembre 1952 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par la John Walkden le 27 septembre 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie Vente d'essence
Classe 1^{re} classe
Emplacement Tokoin T.T. 1123 Angle
routés Atakpamé-Aéro-
drome.

Date d'ouverture de l'enquête Vingt et un novembre
1952

Durée de l'enquête Un mois

Date de clôture de l'enquête Vingt décembre 1952

Commissaire-enquêteur : M. Darnois — Mairie.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de :

1^e M. Lafonekou Chrétien, Moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, survenu à Lomé le 4 novembre 1952;

2^e M. Allou Akaté, Facteur des Transmissions, survenu à Lama-Kara le 9 novembre 1952.

EXTRAIT POUR INSERTION

Suivant acte sous signatures privées passé à Lomé (Togo) le 22 novembre 1952; Monsieur Charâtre André demeurant 46 Rue de Brazza à Lomé et Monsieur Lecomère Pierre demeurant 16 rue d'Atakpamé à Lomé, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boulangerie, pâtisserie et toutes opérations se rattachant à ce commerce.

ART. 3. — La dénomination de la société sera « Palais du pain » A Charâtre et Lecomère, société à responsabilité limitée.

ART. 4. — Le siège social est à Lomé (Togo) 16 et 18 Rue d'Atakpamé. La société peut avoir en outre des succursales, bureaux et agences au Togo, en France ou dans ses colonies et à l'étranger

ART. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 22 novembre 1952 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévue aux statuts.

ART. 6. — Il est fait apport à la présente société par les associés les sommes suivantes effectivement versées dans les caisses sociales à savoir :

Monsieur Charâtre, Cinq Cent Mille francs C.F.A.

Monsieur Lecomère, Cinq Cent Mille francs C.F.A.
soit un total de Un Million de francs C.F.A.

Le capital social est fixé à la somme de Un Million de francs C.F.A. (1.000.000) divisé en mille parts de mille francs C.F.A. chacune réparties comme suit :

Monsieur Charâtre cinq cents parts

Monsieur Lecomère cinq cents parts.

ART. 7. — Les soussignés déclarent expressément que les mille parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les prorogations indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

ART. 13. — La société est gérée et administrée par deux gérants en la personne de Messieurs Charâtre et Lecomère.

Monsieur Charatre s'occupera plus spécialement de l'administration de la partie commerciale; il possède seul le droit de signer les chèques, mandats ou effets bancaires, sa signature étant :

Pour la société A Charatre et Lecomperé
A CHARATRE

Monsieur Lecomperé gèrera la partie technique.

Suivant accord des associés les attributions des gérants pourront être modifiées.

ART. 18. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas d'une décision décidant une dissolution anticipée la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé ayant des attributions de justice de paix et de tribunal de commerce le 26 novembre 1952.

Les déclarations de créances par tous créanciers des apports en vertu de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 doivent être faites au Greffe du tribunal de commerce de Lomé (Togo) au plus tard dans la quinzaine de l'insertion.

Pour extrait et mention

Les gérants signés : A CHARATRE
LECOMPERE

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Adjudication par suite de folle enchère, d'un immeuble urbain bâti

A l'audience des saisies du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette ville;

Le vendredi neuf janvier mil neuf cent cinquante trois, à huit heures du matin;

En exécution d'une des clauses du cahier des charges sur lequel est intervenu le jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faite par M. Michel Nubukpor, Marchand de bois, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), nouvelle route de Bè, Maison n^o 49, adjudicataire, d'avoir rempli les charges et conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Greffier en Chef p.i., du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en date du 20 novembre 1952;

Et, en vertu de l'article 733 du Code de procédure civile;

Il sera, à la requête de Monsieur Michel Kalife, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), Avenue des Alliés;

Ayant pour Avocat-défenseur, M^e Raymond Viale, qui est constitué à l'effet d'occuper pour lui sur la présente poursuite;

En présence :

1^o) — de M. Michel Nubukpor, adjudicataire sus-nommé;

2^o) — de M. Victor Nubukpor, propriétaire demeurant à Lomé, partie saisie;

Procédé à l'audience des saisies-immobilières dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le vendredi neuf janvier mil neuf cent cinquante trois, à huit heures du matin, à la vente sur folle enchère de l'immeuble dont désignation suit :

UN IMMEUBLE URBAIN BÂTI,

sus à Lomé, nouvelle route de Bè, limité au nord et à l'ouest par le surplus du Titre Foncier n^o 1.212 du Territoire du Togo, à l'est par le Titre Foncier n^o 356 du Territoire du Togo et au sud par la nouvelle route de Bè, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume VIII, Folio 83, sous le n^o 1.413, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de six arés, quatre-vingt et un centiares (6 a. 81 ca.), comportant une maison construite en dur, recouverte de tôles ondulées, à l'usage d'habitation.

Ledit immeuble, saisi à la requête de M. Michel Kalife, Commerçant à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e R. Viale, sur le sieur Victor Nubukpor susnommé, par exploit de M^e Cosme Deckon, Huissier reçu et assermenté près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en date du 9 août 1952, enregistré et transcrit, a été adjugé audit Michel Nubukpor, suivant jugement de l'audience des saisies-immobilières dudit Tribunal en date du 24 octobre 1952, moyennant le prix principal de quatre cent quarante mille francs (Fr. 440.000,00), outre les charges;

La nouvelle adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qui est déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et sur la mise à prix de cent mille francs (Fr. 100.000,00).

Fait à Lomé, le 27 novembre 1952.

L'Avocat-Défenseur,
R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

ETUDE DE M^e P. BARTOLI AVOCAT-DÉFENSEUR A COTONOU

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi neuf (9) janvier mil neuf cent cinquante trois à huit heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Lomé séant dite ville, Palais de Justice, à l'adjudication d'un immeuble immatriculé au Livre Foncier de Lomé, sous le n^o 871 Vol. 5, Fol. 146, sis à Noépé consistant en un terrain urbain en partie bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 84 arés 76 centiares.

L'immeuble est borné au nord par Alossè Atigli, à l'est par le Titre Foncier n° 213 de Lomé appartenant à M. William P. Agbodjan, au sud par la route en direction de Dzodjo et à l'ouest par la propriété Ben Gbegblewu.

Il a été saisi sur le sieur Michel Adossou Agbanavor, charpentier, demeurant et domicilié à Noépé, en service au C.F.T., à la requête de M. William Prince Agbodjan, notable-propriétaire, demeurant et domicilié Avenue du Maréchal Foch à Lomé.

En vertu : 1^o. — d'un procès-verbal de conciliation n° 28 d'abord en forme exécutoire, du Tribunal du Deuxième Degré de Lomé en date du 6 novembre 1951.

2^o. — d'un procès-verbal de notification d'ordonnance du 15 juillet 1952 du Tribunal du Deuxième Degré de Lomé.

Mise à Prix 50.000 francs

fixé par le créancier poursuivant.

Les adjudicataires devront consigner au Greffe une somme égale à la moitié de la mise à prix et justifier de leur versement avant l'ouverture des enchères.

Pierre BARTOLI.

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Pierre BARTOLI, Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de Lomé où le cahier des charges a été déposé.